

Arrêté fédéral
concernant le compte financier de l'Entreprise des postes,
téléphones et télégraphes pour l'année 1970

(Du 8 juin 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 13, lettre e, de la loi sur l'organisation des PTT;
 vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 1971¹⁾,

arrête:

Article premier

Le compte financier de l'Entreprise des PTT pour 1970, le bilan au 31 décembre et le contrôle des engagements pour immeubles sont approuvés.

Art. 2

Le bénéfice net de 15 752 456 francs est réparti comme il suit:

- | | |
|---|-------------------|
| - à la réserve pour l'égalisation des bénéfices | 15 000 000 francs |
| - à compte nouveau | 752 456 francs. |

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
 Berne, le 2 juin 1971

Le président, **Theus**
 Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national
 Berne, le 8 juin 1971

Le président, **Weber**
 Le secrétaire, **Hufschmid**

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 8 juin 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
 Le chancelier de la Confédération,
Huber

¹⁾ Non publié dans la FF

Arrêté fédéral concernant le compte financier de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes pour l'année 1970 (Du 8 juin 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1522-1522
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 883

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.